

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 31 (1951)
Heft: 1

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de notre Compagnie s'est réuni à Paris le 8 décembre 1950, sous la présidence de M. Hugues Jéquier.

À l'ordre du jour de cette réunion figuraient notamment l'examen de la situation financière de la compagnie et du budget pour 1951, un rapport du Directeur général et des présidents de sections sur l'activité de la Chambre et enfin un exposé de M. Gérard Bauer, attaché commercial près la Légation de Suisse en France, sur les échanges franco-suisses.

A l'issue de la séance du Conseil d'administration du 8 décembre 1950, un dîner a réuni dans les salons de l'hôtel Moderne, environ 200 membres et invités qui ont pu apprécier, après le repas, une remarquable conférence de M. Jean Constant, Délégué général du Syndicat général des industries mécaniques et transformatrices des métaux, sur « le problème de la concurrence allemande ».

Parmi les principales personnalités présentes, on relevait notamment, du côté français : MM. Raymond Hugot, chef du service de la grosse et de la moyenne mécanique de la D. I. M. E. ; Lucien Faurre, chef du service des machines agricoles de la D. I. M. E. ; André Garranger, directeur du Syndicat des constructeurs français de machines-outils ; Marcel Dreyfus, Paul Naudin et Jean Prissette, respectivement président, directeur général et secrétaire général de la Fédération des importateurs de la métallurgie et de la mécanique. Du côté suisse, on notait la présence de M. Pierre de Salis, Ministre de Suisse en France, entouré de ses collaborateurs du service économique de la Légation, MM. Gérard Bauer, Alexandre Hay, Hans Plüss, Pierre Perret ; M. F. Hummler, secrétaire général de la Société suisse des

constructeurs de machines et M. Robert Campiche, premier secrétaire du siège de Lausanne de l'Office suisse d'expansion commerciale.

Nous reviendrons dans un prochain numéro sur la conférence de M. Constant, extrêmement brillante dans sa forme, captivante par son contenu et qui a suscité un vif intérêt dans la presse et dans les conversations particulières de ceux qui ont eu le privilège de l'entendre.

Conférence de M. Per Jacobsson

Poursuivant le cycle de nos dîners-conférences, nous sommes heureux d'annoncer à nos membres et amis que M. Per Jacobsson, l'éminent chef des services économiques de la Banque des règlements internationaux à Bâle, a bien voulu accepter d'illustrer notre prochain dîner, le 2 février, d'une conférence sur ce sujet : « L'Union européenne des paiements... et après ? ».

Illustrations du numéro de décembre

Nous avons malheureusement omis de signaler que la photographie qui figure à la page 404, ainsi que les deux documents du haut de la page 407 de notre numéro de décembre sur le Rhône provenaient des photographes Blanc et Demilly à Lyon. Nous remercions sincèrement cette maison de l'obligeance avec laquelle elle nous a aidé à illustrer notre fascicule de Noël.

Nous tenons à Paris un bureau à la disposition de nos membres

Certains de rendre à nos membres un service apprécié, nous avons aménagé dans les locaux de notre Siège (16, avenue de l'Opéra, Paris-1^{er}) un bureau à la disposition exclusive de nos membres de Suisse et de province qui ont besoin, pour quelques heures, d'un bureau à Paris.

Les personnes désireuses de bénéficier de ce nouveau service sont priées, dans toutes la mesure du possible, d'en informer à l'avance notre Direction générale, afin que le bureau en question puisse leur être réservé.

FRANCE

Nouveau régime des importations et des exportations

Le Journal officiel du 4 janvier 1951 a publié un avis aux importateurs et aux exportateurs n° 483 de l'Office des changes qui codifie les principales règles applicables à la réalisation et au paiement des importations et des exportations de marchandises et apporte quelques modifications importantes à la réglementation en vigueur jusqu'ici.

Nous renvoyons à ce propos nos lecteurs à la circulaire n° 224 publiée à la p. 22 du présent numéro de notre Revue.

Importation

COMITÉS TECHNIQUES.— Le Journal officiel du 15 décembre 1950 publie une liste de produits dont les demandes d'autorisation d'importation ne sont pas soumises aux Comités techniques prévus par décret du 13 juillet 1949. Il s'agit en particulier : des chiens, des os, de certaines matières animales, de céréales, de fruits à cidre, de sucre et d'un certain nombre de boissons.

SACCHARINE.— A partir du 1^{er} novembre 1950, l'importation de la saccharine pure en poudre est de nouveau prohibée à titre absolu. (Décision administrative n° 1.361. Documents douaniers 10-11-50.)

BEURRE.— En vertu d'un arrêté du directeur général des douanes et droits indirects du 25 novembre 1950, pris en application de l'article 95 du code des douanes, les importateurs de beurre frais, fondu ou salé (n° 31 du tarif des droits de douane d'importation) dont les droits de douane ont été suspendus par l'arrêté du 23 août 1950, doivent établir en triple exemplaire les déclarations en détail relatives aux dites marchandises.

Lorsqu'elles concernent plusieurs destinataires, ces déclarations doivent être accompagnées d'une note de détail indiquant, par destinataire, l'espèce, le poids et la valeur des marchandises. (J. O. du 1-12-50.)

BOIS, PLANTS ET FRUITS DE CHATAIGNIER.— L'importation et le transit des plants et bois de châtaigniers (n° du tarif : Ex. 64, Ex. 124 A, Ex. 763 A et B, Ex. 765 A, Ex. 766 A, Ex. 767 A, Ex. 770) sont interdits, en provenance de tous les pays.

L'importation de marrons et de châtaignes (n° 75 D) est subordonnée à la délivrance d'un certificat phytosanitaire. (J. O. du 21-12-50.)

CHEVAUX DE TRAIT.— Selon une décision de la Direction générale des douanes du 23 novembre 1950, les chevaux et poulauds de trait ne peuvent être importés, actuellement, que sous le couvert de licences d'importation (Documents douaniers du 8-12-50).

PNEUS.— La Direction générale des Douanes vient de décider que les automobilistes revenant de l'étranger pourraient dorénavant importer des pneumatiques aux conditions suivantes et sous réserve, bien entendu, du paiement des droits et taxes de douane : les importations seront limitées à un jeu complet de cinq pneumatiques par importateur.

La tolérance ne sera accordée par la douane que sur présentation de la carte grise du véhicule auquel les pneumatiques seront destinés.

La carte grise sera revêtue, par la douane, d'une indication précisant le nombre de pneumatiques importés et la date de l'importation.

La tolérance ne sera, jusqu'à nouvel avis, appliquée qu'aux pneumatiques en provenance de pays qui bénéficient, pour cette catégorie d'articles, des mesures de libération prises dans le cadre des recommandations de l'O. E. C. E., à savoir : Autriche, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Suède, Suisse, Union économique belgo-luxembourgeoise.

Précisons qu'à la sortie de Suisse un permis d'exportation est exigé maintenant.

Exportation

CESSION DE DEVISES A TERME. — En application des instructions n° 134 et 380, les devises provenant du règlement d'exportations doivent être cédées sur le marché libre ou sur le marché officiel, selon le cas, dans le mois qui suit l'encaissement par un intermédiaire agréé.

Or, il arrive fréquemment que les exportateurs, après avoir vendu à terme les devises à provenir de leurs exportations, soient réglés par leurs clients étrangers plus d'un mois avant la date d'échéance du contrat de terme correspondant.

Pour respecter les dispositions des instructions précitées, les intéressés sont tenus de faire vendre au comptant, dans le délai prescrit, les devises encaissées et de souscrire un contrat d'achat à terme pour niveler la position de change devenue sans objet.

Par dérogation à cette règle, les intermédiaires agréés sont autorisés désormais, dans les cas visés ci-dessus et lorsque leurs clients en expriment le désir, à conserver les devises en compte, jusqu'à l'échéance du contrat de terme en exécution duquel elles doivent être livrées.

Ainsi, les exportateurs peuvent adopter à leur choix l'une ou l'autre des deux solutions exposées ci-dessus. (Instruction n° 410 du 29-11-50.)

EXPORTATION TEMPORAIRE ET ADMISSION EN FRANCHISE. — Un arrêté du 18 novembre du Ministère des finances et des affaires économiques, paru au Journal officiel du 22 novembre 1950, fixe les conditions d'application des articles 175 (exportation temporaire) et 189 (admission en franchise) du Code des douanes.

Cet arrêté reprend simplement, en les codifiant, les nombreuses et diverses décisions qui avaient été publiées jusqu'ici par la Direction générale des douanes à ce sujet.

FIL DE LAINE. — Les Directeurs de la Banque de France à Lille et à Mulhouse, délégués de l'Office des changes, ont été habilités à délivrer des licences d'exportation de fils de laine, repris sous les positions tarifaires n° 915 A et B, 916 A et B, 918 et 920, à destination des pays autres que ceux de l'Europe de l'Est. (Documents douaniers, 29-12-50.)

Droits de douane

TISSUS DE LAINE ET DE COTON. — Le Journal officiel du 27 décembre 1950 a publié trois arrêtés rétablissant les droits de douane d'importation applicables aux tissus de laine et de coton, ainsi qu'aux sacs d'emballages neufs en tissus de jute.

Ces arrêtés sont entrés en vigueur le 16 janvier 1951.

DÉCISIONS D'ASSIMILATION ET DE CLASSEMENT. — Le Journal officiel du 3 décembre 1950 publie un avis aux importateurs et aux exportateurs qui donne une longue liste de produits qui ont fait récemment l'objet d'une décision d'assimilation et de classement en application des dispositions de l'article 28 du Code des douanes.

ADMISSION EN FRANCHISE. — La Décision administrative n° 4.195 du 4 décembre 1950, parue aux Documents douaniers du 15 décembre, signale les modifications apportées au régime des retours par l'arrêté du 18 novembre 1950 du Ministère des finances.

Jusqu'ici, étaient exclus de ce régime de faveur, les fruits de la terre et les autres produits naturels ou de consommation, les boissons de toute sorte (sauf les vins) ainsi que les produits d'usine et de laboratoire, à l'exception des produits chimiques ou pharmaceutiques et des parfumeries en bocaux ou boîtes scellées du cachet de l'expéditeur.

Désormais, aucune exclusion n'est formellement prévue, le bénéfice de la réadmission en franchise étant susceptible d'être accordé aux marchandises d'origine française réimportées dans le territoire douanier, quelles que soient la nature de ces marchandises et les causes de leur retour, pourvu qu'elles remplissent les conditions indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 18 novembre 1950.

MARCHANDISES FORTÉMENT TAXÉES. — Aux termes d'un arrêté paru au Journal officiel du 29 novembre 1950, ne sont considérées comme fortement taxées, pour l'application du Code des douanes, que :

1^o Les marchandises dont le droit inscrit au tarif minimum d'importation est égal ou supérieur à 20 % ainsi que les marchan-

dises qui leur sont assimilées ou qui sont soumises aux mêmes droits de douane.

2^o Un certain nombre de marchandises publiées en annexe à l'arrêté dont il est question ici.

Cette distinction a les incidences pratiques suivantes :

a) *Sur les compétences des bureaux de dédouanement :*

Les petits bureaux de douane ne sont pas autorisés à dédouaner des marchandises « fortement taxées ».

Nous signalons, à ce sujet, qu'une liste de tous les bureaux de douane français avec indication des compétences, heures d'ouverture, postes étrangers correspondants, pays desservis, etc..., paraîtra dans le courant de l'année, dans une annexe aux « Observations Préliminaires ».

b) *Sur la détermination des peines* en cas d'infraction à la réglementation douanière :

Les peines encourues sont plus sévères pour les marchandises « fortement taxées » que pour les autres.

(P. ex. voir les art. 413, 414, 418 du Code des douanes.)

VALEUR DES SACS. — De nouveaux cours ont été fixés pour les sacs de jute et assimilés importés pleins de marchandises : Sacs en toile de jute et assimilés. 100 fr. le kg. Sacs en toile de coton 250 fr. le kg.

Pourcentage de vétusté :

1 ^o Sacs usagés en bon état de service, coutures solides	abatt. de 10 %
2 ^o Sacs usagés présentant des petits trous ou des coutures à revoir	abatt. de 25 %
3 ^o Sacs usagés présentant des avaries (toiles fatiguées ou coutures à refaire)	abatt. de 50 %

Les sacs pourris et inutilisables sont considérés comme sans valeur. (Documents douaniers du 15-12-50.)

Taxes

INCIDENCES DU RÉARMEMENT. — Le Journal officiel du 9 janvier 1951 publie le texte de la loi portant autorisation d'un programme de réarmement et de dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951. Ce réarmement est financé par un certain nombre de mesures portant relèvement des taux de divers impôts, droits et taxes. Mais, contrairement à certaines informations parues dans la presse, les droits de douane proprement dits ne sont nullement majorés de 15 %. La loi du 8 janvier 1951 publiée au Journal officiel du 9 janvier, précise en effet, que cette majoration ne vise que les droits de francisation applicables aux navires en fonction de leur tonnage net, les taxes intérieures de consommation su. les denrées coloniales et les produits pétroliers (à l'exception des gas-oils), le *droit de timbre douanier* qui est ainsi porté à 1,30 % (1,15 % précédemment) et les droits de quai perçus sur les navires d'après leur tonnage net et d'après la nature et l'importance des opérations effectuées dans chaque port (trafic marchandises et passagers).

Par contre, le taux général de la taxe à la production étant porté de 13 1/2 % à 14 1/2 %, les taxes en douane seront à présent calculées à raison de 18 % (taxe à la production + taxe de transaction) sur le prix franco-frontière française, augmenté s'il y a lieu des droits de douane.

Nous signalons que le Journal officiel du 10 janvier 1951 a publié les deux décrets d'application des différentes mesures dont il est question ci-dessus :

— Décret n° 51-32 du 9 janvier 1951 portant fixation des divers impôts, droits et taxes (p. 379 du Journal officiel du 10-1-51).

— Décret n° 51-33 du 9 janvier 1951 portant modification des taxes intérieures de consommation, des droits de quai, du droit de francisation et du droit de timbre douanier, prévus par le code des douanes.

TAXE A LA PRODUCTION. — Les exportateurs en mesure de prouver un accroissement réel de leurs commandes à l'exportation pourront être autorisés à acheter des matières premières ou des marchandises en suspension de la taxe à la production même s'ils ont éprouvé leur contingent légal basé sur la valeur de leurs exportations de l'année précédente, sous couvert, bien entendu, des attestations réglementaires. (M. O. C. I., 9-11-50.)

FRUITS A COQUES. — Les fruits à coques repris sous les n° 75 A à F du tarif sont exonérés de la taxe à la production, à l'importation, lorsqu'ils sont présentés frais ou simplement séchés, en coques, sous l'action des agents atmosphériques.

Il est précisé que les mêmes produits, lorsqu'ils ont, en outre, été soufrés pour permettre leur meilleure conservation ou une présentation plus agréable à l'œil, sont passibles de la taxe au taux réduit de 5,50 %. (Décision administrative du 13-11-50. Documents douaniers du 24-11-50.)

PÉTROLE LAMPANT et GAS OIL. — Le Journal officiel du 29 novembre 1950 publie un décret exonérant de la taxe intérieure prévue à l'article 265 du code des douanes le pétrole lampant et le gas oil destinés à la fabrication de certains produits chimiques de synthèse.

Régime des avoirs en francs des personnes résidant dans les pays de l'U. E. P.

Aux termes de l'avis n° 477 de l'Office des changes, paru au Journal officiel du 7 novembre 1950, il a été décidé de permettre à l'intérieur du groupe des pays étrangers participant à l'U. E. P., y compris les zones monétaires associées, la libre négociation des avoirs en francs appartenant aux personnes résidant dans ces pays ou dans ces zones.

En conséquence, les assouplissements suivants sont apportés à la réglementation en vigueur :

1. *Comptes étrangers en francs* : les virements entre certains comptes étrangers en francs, dont les comptes suisses libres sont dispensés de l'autorisation de l'Office des changes.

2. *Comptes « capital »* : les virements entre comptes « capital » de la nationalité des pays de l'U. E. P., ou compris dans leur zone monétaire, sont dispensés de l'autorisation de l'Office des changes.

3. *Dispositions communes* : si les comptes à débiter et à créditer sont tenus chez deux intermédiaires différents, l'intermédiaire qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire qui tient le compte à créditer un avis indiquant, sous sa responsabilité, le nom et l'adresse du titulaire du compte débité, ainsi que la qualification de ce compte.

Transferts de fonds à l'étranger

L'Office des changes a porté à la connaissance des Intermédiaires agréés les conditions dans lesquelles ils peuvent présenter des demandes de transfert à destination de tous les pays étrangers pour les motifs suivants :

Rapatriés, successions, dots et secours.

Les demandes de transfert porteront, entre autres conditions particulières, sur un montant maximum de 3.000.000 de francs français, si le départ du rapatrié ou le décès du « de cuius », ou le mariage à l'étranger d'un ancien résident français, sont intervenus après le 31 décembre 1949. Des demandes d'attribution de devises pour les transferts de frais de secours porteront sur un maximum de 25.000 francs français, par bénéficiaire et par mois. Les intermédiaires agréés peuvent présenter cependant à l'Office des changes des demandes de transfert portant sur des montants supérieurs pour lesquels l'autorisation sera donnée en fonction des circonstances propres à chaque cas. (Instruction n° 405.)

Ces dispositions sont applicables depuis le 14 décembre.

Secours aux personnes domiciliées à l'étranger

Dès à présent, par délégation de l'Office des changes, l'administration des P. T. T. assume le transfert par mandats inter-

nationaux des secours et frais de subsistances destinés à des personnes domiciliées à l'étranger.

Tous renseignements concernant l'exécution de ces transferts seront fournis aux intéressés dans les bureaux de poste.

Liquidation des comptes étrangers anciens et nomenclature des comptes étrangers en francs

Pour des fins de simplification, il a été décidé de clore les comptes étrangers anciens, soumis à un régime spécial, de telle sorte que, après liquidation de ces comptes, tous les comptes étrangers ouverts au nom de personnes résidant dans un même pays étranger ou dans une même zone monétaire soient soumis à des règles uniformes.

Cette liquidation n'affecte cependant pas les relations financières franco-suisses, les « comptes suisses libres en francs » continuant à fonctionner comme par le passé.

Arbitrages sur comptes E. F. AC.

Compte tenu de l'entrée en vigueur de l'Union Européenne de paiements, l'Office des changes, dans son instruction n° 406 du 7 novembre 1950, attire l'attention des intermédiaires agréés sur les possibilités d'arbitrages désormais offertes, sous certaines conditions, aux titulaires de comptes E. F. AC. libellés soit en francs, soit en devises, de la plupart des pays participant à l'U. E. P.

D'autre part, aux termes de l'instruction n° 407 du 7 novembre 1950, il sera désormais possible de procéder librement, entre autres, à des arbitrages sur des comptes E. F. AC. exprimés en dollars.

Délivrance des billets de banque étrangers

Les intermédiaires agréés sont invités à ne pas délivrer aux non-résidents de passage en France, ainsi que certains d'entre eux ont cru pouvoir le faire, des billets de banque étrangers, même contre cession de chèques, de voyageurs-chèques ou contre prélèvement à un compte devise exprimés dans la même monnaie (Note 287 N du 30-11-50).

Relations franco-sarroises

Le Journal officiel du 31 décembre 1950 a publié trois décrets qui reproduisent les textes signés à Paris le 3 mars 1950 entre la France et la Sarre :

— le premier contient le texte de la convention entre la France et la Sarre relatif à l'exploitation des mines de la Sarre ;
— le second reproduit le texte de la convention générale, de la convention relative à l'application de l'union économique, de la convention relative à l'exploitation des chemins de fer et de celle relative au contrôle des entreprises d'assurance en Sarre ;

— enfin, le dernier décret rend applicable le texte des accords relatifs à l'assistance, à la réglementation de la pharmacie, à la navigation intérieure, à l'aide mutuelle judiciaire, aux unités et instruments de mesure, ainsi qu'aux conditions d'exécution des transports routiers franco-sarrois.

UNION FRANÇAISE

Algérie

CERTIFICATS D'IMPORTATION. — La validité des certificats d'importation, modèle CI 2, délivrés en Algérie, est fixée uniformément à six mois, quelle que soit la provenance des marchandises importées. (M. O. C. I., 23-11-50.)

Madagascar

COMMERCE EXTÉRIEUR. — La Feuille officielle suisse du commerce du 28 octobre 1950 attire l'attention de ses lecteurs sur la nouvelle réglementation des importations et des exportations pour le territoire de Madagascar. Nous renvoyons les personnes qui s'y intéressent directement au texte officiel.

RÉGIME FISCAL. — Le Journal officiel du 29 novembre 1950 publie une série de décrets relatifs au tarif fiscal d'entrée et de sortie de Madagascar, ainsi qu'à la nomenclature des taxes d'importation.

A. O. F.

LIBÉRATION DES ÉCHANGES. — Aux termes d'un avis paru au Journal officiel du 15 novembre 1950 (rectifié sur des points de détail par un avis au J. O. du 19-11-50), les mesures de libération applicables à tous les pays participants à l'O. E. C. E. sont étendues à l'Afrique occidentale française, sauf en ce qui concerne un certain nombre de produits, dont la liste est publiée dans le même Journal officiel.

Cet avis est accompagné d'une liste complémentaire de produits libérés à l'importation en A. O. F.

Départements d'outre-mer

LIBÉRATION DES ÉCHANGES. — La liste de libération parue au Journal officiel du 26 août 1950 est étendue aux départements d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, à l'exception d'un certain nombre de produits dont la liste est relevée dans le Journal officiel du 15 novembre 1950.

Nouvelle-Calédonie et dépendances

LIBÉRATION DES ÉCHANGES. — Le Journal officiel du 15 novembre 1950 précise également que les listes de libération parues au Journal officiel des 6 octobre, 28 décembre 1949 et 26 août 1950, modifiées par des avis aux importateurs subséquents, sont étendues à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

AU COCHON DE LAIT
Rôtisserie - Restaurant — 7, Rue Corneille - PARIS-6^e
Restaurant HOSTARIA
32, Avenue Matignon - PARIS — Même direction

Guyane

TAXES PERÇUES PAR LE SERVICE DES DOUANES. — Les droits de circulation sur l'or natif, sur l'essence de bois de rose, sur la gomme de balata et la taxe spéciale sur la valeur des marchandises exportées sont supprimés dans le département de la Guyane. (J. O., 17-11-50.)

Togo

TARIF FISCAL D'ENTRÉE. — Le Journal officiel du Territoire du Togo du 1^{er} octobre 1950 a publié un arrêté rendant exécutoire

une délibération aux termes de laquelle la charge fiscale grevant toute une série de marchandises à l'entrée dans ce territoire africain est modifiée. Pour les produits touchés par cette mesure et qui peuvent intéresser l'industrie ou le commerce suisse, voir la Feuille officielle suisse du commerce du 16 novembre 1950.

Comores

TAXES D'IMPORTATION. — Le Journal officiel du 29 novembre 1950 publie un décret approuvant une délibération du 8 septembre 1950 du conseil général des Comores, modifiant la taxe d'importation.

SUISSE

Le nouveau Président de la Confédération

Le 14 décembre l'Assemblée fédérale (constituée par la réunion des deux Chambres) a tenu séance afin de nommer le président de la Confédération pour 1951. M. Edouard de Steiger, chef du Département fédéral de justice et police a été élu président, tandis que M. Karl Kobelt, chef du Département militaire, était appelé à la vice-présidence. Né en 1881, M. de Steiger, représentant du parti des paysans, artisans et bourgeois, avait été élu au Conseil fédéral en 1940.

Nouveau régime des importations

Comme nous l'avons annoncé brièvement dans notre numéro de décembre, par suite de l'adhésion de la Suisse à l'Union européenne de paiements, les autorités fédérales ont dressé des listes comportant, d'une part, les produits libres à l'importation (60 %), d'autre part, les produits soumis aux formalités du permis d'importation (40 %). La Feuille officielle suisse du commerce du 4 novembre 1950 publie les arrêtés et ordonnances officielles y relatifs. Il convient de souligner que la Suisse continuera de pratiquer librement sa politique à l'importation et que les marchandises énumérées, ainsi que la plupart des produits qui étaient déjà soumis précédemment à la formalité du permis, ne feront pas l'objet de mesures restrictives si les rapports commerciaux de la Suisse se déroulent normalement avec les pays de provenance.

Nous attirons l'attention de nos membres intéressés à l'importation en Suisse de produits textiles sur le fait que la Feuille officielle suisse du commerce du 6 novembre 1950 a publié un rectificatif concernant l'annexe II à l'ordonnance n° 56 et la liste récapitulative des produits non libérés.

D'autre part, la Feuille officielle suisse du commerce du 1^{er} décembre 1950, publie une ordonnance du Département fédéral de l'économie publique qui modifie l'ordonnance n° 56 relative à la limitation des importations.

Cette nouvelle ordonnance complète, par un certain nombre de marchandises (bois à brûler et de construction, matières fibreuses, fer forgé), l'annexe I de l'ordonnance n° 56, c'est-à-dire les marchandises pour l'importation desquelles une autorisation spéciale n'est pas nécessaire.

Surveillance des importations et des exportations de matières premières

Vu la situation internationale, plusieurs pays ont promulgué des restrictions d'exportation à l'égard d'un certain nombre de matières premières. Il en résulte inévitablement des difficultés d'approvisionnement pour notre pays. Aussi le Conseil fédéral s'est-il vu obligé de prendre, à titre de mesure préventive, toutes les dispositions propres à assurer l'approvisionnement de la Suisse en matières premières d'importance vitale et à empêcher, dans l'intérêt de notre approvisionnement et de notre main-d'œuvre, la réexportation de ces matières. Il a rendu en consé-

quence des arrêtés sur la surveillance des importations et sur la surveillance des exportations où sont énumérés tous les produits assujettis de nouveau à la formalité du permis d'importation et du permis d'exportation. Ces mesures ne seront maintenues en vigueur qu'en tant que les circonstances l'exigent absolument.

Pour plus de précisions, voir la Feuille officielle suisse du commerce du 13 décembre 1950.

Importation, exportation et transit d'or industriel

L'Administration fédérale des douanes a été habilitée à autoriser jusqu'à nouvel ordre l'importation, l'exportation et le transit d'articles en or figurant sous les

N^os du tarif

- 868 (déchets, tels que raclures, cendres d'orfèvres et scories de métaux précieux, etc...)
870 (ors laminés, en plaques, bandes, etc...) excepté les lingots laminés de la forme et du poids usuels (10,9 à 13,3 kg.), munis du poinçon de fondeur, sans permis spécial de la Banque nationale suisse.

En outre, les prescriptions actuellement en vigueur concernant les prix maximums autorisés et la concession restent inchangés et demeurent applicables pour les positions douanières susmentionnées. (F. O. S. C. du 18-12-50.)

Tarif des douanes

La Feuille officielle suisse du commerce du 20 décembre 1950 publie huit décisions d'assimilation du Conseil fédéral. Ces décisions concernent : les figues, la mélasse, les sirops bruts, le jambon, les ouvrages en fourrure, les pierres en verre pour pavements, les carreaux et plaques en lave ainsi que les pédales pour bicyclettes.

Bilan de l'économie électrique

ENERGIE ÉLECTRIQUE. — L'organe de l'Union suisse des consommateurs d'énergie publie un bilan de l'économie électrique qui montre les progrès réalisés par cette branche de l'économie nationale en l'année 1950. Les entreprises suisses d'électricité sont de nouveau en mesure de couvrir les besoins du pays en énergie. Les lacs artificiels ont atteint leur niveau le plus élevé au milieu de septembre, emmagasinant une réserve de 1.236 millions de kWh., c'est-à-dire presque leur capacité maximale. Dès le milieu de septembre, la réserve des barrages a été mise à contribution dans une assez forte mesure, mais les pluies de novembre ont rétabli la situation.

Dans tous les domaines, les besoins de courant marquent une tendance à la hausse. La consommation la plus élevée a été enregistrée le 6 septembre avec 28,5 millions de kWh. Ce même jour, cependant, les entreprises d'électricité étaient à même de livrer 6,3 mill. de kWh. à l'étranger.

Pour tous vos achats de TEXTILES et PRODUITS INDUSTRIELS suisses

Adressez-vous à

Erich MULLER & C^{ie}

128 Seefeldstrasse 128

ZURICH 8

Tél. (051) 34 32 80

*Adresse télégraphique ERIMULLCO

— Service spécial pour les pays de l'Union Française —



Hôtel Oxford & Cambridge

11-13 Rue d'Alger, Angle Rue St-Honoré

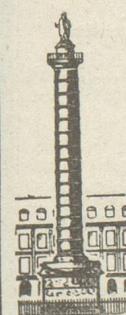
PARIS (Place Vendôme, Opéra)

ENTIÈREMENT REMIS À NEUF

TOUT CONFORT — PRIX MODÉRÉS

RESTAURANT 1^{er} ORDRE

Cuisine et cave renommées



Tél. : Opéra 28-45

(3 lignes)

Télégr.

Oxfordtel Paris

DIRECTION SUISSE

Lutte contre le pou de San José

La Feuille officielle suisse du commerce du 19 décembre 1950 publie de nouvelles instructions (12-12-50) de la Division de l'Agriculture du Département fédéral de l'économie publique concernant la lutte contre le pou de San José.

Négociations économiques

SUISSE-AUTRICHE. — La Commission gouvernementale suisse-autrichienne s'est réunie le 13 décembre 1950 à Berne pour examiner la situation présente des échanges commerciaux et du service des paiements entre les deux pays. Il a été convenu d'adapter aux besoins actuels la liste des contingents pour l'importation de produits suisses en Autriche et de proroger la validité de cette liste jusqu'au 30 juin 1951.

SUISSE-SUÈDE. — Du 14 au 18 décembre 1950 ont eu lieu à Stockholm des conversations en vue d'adapter les listes contractuelles de marchandises, valables jusqu'à fin avril 1951, aux directives de l'Organisation européenne de coopération économique.

Transferts des capitaux

Le Conseil fédéral a pris, le 1^{er} décembre 1950, un arrêté concernant le transfert des capitaux dans le service réglementé des paiements avec l'étranger. Jusqu'à maintenant, les transferts de capitaux en provenance et à destination de la Suisse ne subissaient aucune entrave. Mais la création de l'U. E. P. a créé des conditions nouvelles, notamment en ce qui concerne le transfert des invisibles et en particulier celui des « amortissements contractuels ». La libération de ces derniers, qui est attendue d'un jour à l'autre, risque de nuire aux intérêts de la Suisse, seule désarmée dans le domaine du contrôle des changes. C'est pourquoi le Conseil fédéral a pris l'arrêté dont il est question ici.

Il y est prévu que, tandis que les transferts de capitaux qui n'empruntent pas la voie d'un service réglementé de paiements restent entièrement libres, comme jusqu'à présent, ceux qui s'opéreront par ce canal, soit en provenance, soit à destination de la Suisse, pour autant qu'ils dépasseront le montant de 500.000 fr., seront soumis au régime de l'autorisation (F. O. S. C., 6-12-50).

Intérêts suisses en Roumanie

La Légation de Suisse en France nous informe de ce qui suit : Les autorités fédérales vont entreprendre, dès le mois de février 1951, des négociations économiques avec la Roumanie. Au cours de celles-ci, elles s'efforceront également d'obtenir une indemnisation pour les avoirs suisses qui ont été expropriés dans ce pays.

Afin de connaître l'importance des intérêts suisses frappés par les mesures de nationalisation en Roumanie, le Département politique invite tous les ressortissants suisses à lui déclarer leurs créances sur la Roumanie.

Le service économique de la Légation tient à la disposition des intéressés suisses domiciliés dans l'arrondissement consulaire de Paris, des formules de déclaration.

Trafic ferroviaire

BILLETS DU DIMANCHE SUR LES C. F. F. — Les billets du dimanche sont réintroduits dès le 23 décembre 1950 et émis jusqu'au 18 mars 1951.

Trafic rhénan

L'accroissement des importations a imprimé un puissant essor à la navigation sur le Rhin. Durant le troisième trimestre 1950, le trafic a porté sur 1.187.000 tonnes, ce qui signifie une augmentation de trois quarts sur le trafic du trimestre correspondant de 1949.

L'importance des ports de Bâle se révèle dans le fait généralement méconnu que plus d'un tiers des importations suisses se fait dans les ports rhénans de Bâle et qu'un tiers des exportations emprunte la même voie. Durant le mois de septembre dernier, le transbordement total a atteint 386.000 tonnes, effectué par plus de 800 bateaux. Dans les trois premiers semestres de cette année, 2 millions et demi de tonnes de marchandises ont été transbordées.

Trafic aérien

L'évolution favorable du trafic de la Swissair, constatée durant le second trimestre 1950, s'est maintenue durant les mois de juillet, août et septembre. En effet, comparé au troisième trimestre 1949, celui de 1950 est nettement meilleur, bien que les événements de Corée aient certainement eu une influence défavorable sur le trafic touristique, notamment en provenance des Etats-Unis. Si le total des kilomètres parcourus est descendu de 2,9 à 2,8 millions, celui des voyageurs transportés a passé de 55.000 à 69.000 et du fret postal de 162.000 à 431.000 kilos en chiffre rond.

Pour les neuf premiers mois de 1950, le nombre des voyageurs transportés a été de 150.000 en chiffre rond, contre 119.000 pour la période correspondante de l'année dernière, alors que le fret postal dépassait 1 million de kilogrammes contre 400.000 en 1949.

Foire suisse d'échantillons de Bâle

Pour se faire une idée concrète de la capacité de production industrielle de la Suisse, nation forcée par la nature des choses à exporter pour pouvoir importer des biens de première nécessité, il est utile de se rendre à la Foire de Bâle. Plus de 2.000 exposants, dont les stands couvrent une superficie excédant 100.000 mètres carrés, prennent part à cette manifestation économique qui contribue à favoriser les échanges commerciaux dans les deux sens. Les offices de représentation suisses à l'étranger donnent tous renseignements à son sujet.

Mission diplomatique suisse à Cologne

Dès le 10 novembre 1950, tous les services de la Mission diplomatique suisse auprès de la Haute Commission alliée en Allemagne, y compris la section économique jusqu'ici à Francfort, seront concentrés à Cologne-Marienbourg, Bayenthalgürtel 15. (F. O. S. C., 7-11-50.)

FRANCE-SUISSE

L'avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse

Parmi les postes mis en appel d'offres par l'avis aux importateurs paru au Journal officiel du 22 août, certains présentent des reliquats qui ont été mis à la disposition des importateurs, par un nouvel avis au Journal officiel du 15 décembre 1950 qui complète ainsi celui déjà paru le 16 novembre.

Cet avis informe les intéressés qu'ils peuvent déposer à l'Office

des changes, à partir du 23 décembre 1950, des demandes d'autorisation d'importation pour un certain nombre de produits parmi lesquels nous relevons :

Eau-de-vie, carbure de calcium, peaux de reptiles, rubans de fibrane, certains tissus et rubans élastiques, certains meubles, brosses et pinceaux, certaines machines et instruments scientifiques, etc...

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

S U I S S E

ORGANISATION IMPORTANTE DE VENTE,
TRÈS BIEN INTRODUITE, RECHERCHE
REPRÉSENTATIONS EXCLUSIVES POUR

NOUVEAUTÉS

(articles de grande consommation et petits appareils, pour ménage, bureau, usage industriel, etc...) Adresser propositions détaillées et complètes à Case postale 8760 — LA CHAUX-DE-FONDS (Suisse) —



EN VENTE DANS TOUTES
LES BONNES PAPETERIES EN FRANCE